



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.17/IPF/1996/16  
13 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Groupe intergouvernemental spécial  
sur les forêts  
Troisième session  
9-20 septembre 1996

APPLICATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL  
DES DÉCISIONS RELATIVES AUX FORÊTS ISSUES DE LA  
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LE DÉVELOPPEMENT, Y COMPRIS L'EXAMEN DES  
ARTICULATIONS SECTORIELLES ET INTERSECTORIELLES

Élément de programme I.3 : Connaissances traditionnelles  
dans le domaine des forêts

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

À sa deuxième session (E/CN.17/1996/24), le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts a invité le Secrétaire général à établir un rapport dans la perspective du débat de fond consacré à l'élément de programme I.3 intitulé, "Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts" et inscrit à l'ordre du jour du programme de travail du Groupe. Ce rapport présente une vue d'ensemble de la nature des connaissances traditionnelles, de leurs rapports aux droits de propriété et des distinctions indispensables pour intégrer ces connaissances à la gestion des forêts. Il décrit les derniers progrès réalisés et l'état des connaissances traditionnelles dans le domaine de la gestion des forêts, la prospection relative à la diversité biologique et le partage des expériences. La dernière partie du rapport examine les principaux obstacles qui s'opposent à une application large des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et fournit plusieurs conclusions et propositions d'action pour discussion par le Groupe.



Dans le cadre général du développement durable et compte tenu de l'application possible des connaissances et pratiques traditionnelles, au sens le plus large, à la gestion durable des forêts, le rapport insiste sur la diversité de ces connaissances, constituées de plusieurs éléments interdépendants, notamment :

- a) Les informations sur les diverses composantes physiques, biologiques et sociales d'un paysage boisé;
- b) Les règles permettant de les exploiter rationnellement, c'est-à-dire en évitant des dommages irréparables;
- c) Les rapports entre les utilisateurs;
- d) Les techniques d'exploitation utilisées pour satisfaire les besoins de subsistance, de santé, d'échanges commerciaux et rituels des populations locales; et
- e) Une vision du monde cohérente qui intègre tous les éléments susmentionnés dans l'optique d'une prise de décision à long terme.

Le rapport souligne que les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts n'ont pas la même signification pour les différents types de société dans le monde ni les mêmes applications, mais on ne peut ni ne devrait utiliser ces connaissances, quelles qu'elles soient, sans le consentement de ceux qui en sont les dépositaires. La négociation et le partenariat sont donc indispensables à ce stade. Par ailleurs, la plupart d'entre elles perdent de leur signification en dehors de leur contexte; c'est pourquoi elles sont surtout exploitables dans l'objectif d'une gestion durable des forêts au niveau local. À cet effet, leurs dépositaires doivent participer :

- a) Aux accords de partenariats, dans lesquels les populations locales déterminent avec l'État les régimes de propriété relatifs aux terres boisées;
- b) Aux associations de planification qui tiennent compte tant des connaissances traditionnelles que des autres formes de connaissances lors des prises de décision concernant l'exploitation des forêts; et
- c) Aux groupements de gestion, où les différents partenaires décident conjointement de la mise en oeuvre de leurs plans.

Certaines connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts sont exploitables hors de leur environnement local et peuvent jouer un rôle dans d'autres secteurs, y compris la prospection commerciale en ce qui concerne la diversité biologique. Leurs dépositaires peuvent les transmettre aux prospecteurs sur une base contractuelle. Les autres formes de connaissances,

y compris les systèmes de plantation et d'exploitation, les différentes obtentions végétales et les technologies ont un potentiel commercial moindre ou nul mais sont néanmoins la propriété intellectuelle de leurs créateurs et dépositaires. Une approche globale de la propriété intellectuelle est indispensable pour protéger ces connaissances, laquelle devrait avoir pour objectif de garantir un partage équitable des bénéfices plutôt que d'exclure ou de monopoliser. Des accords officiels sont nécessaires pour définir les droits de propriété collective de ces connaissances ainsi que d'autres études et consultations afin, notamment, de trouver un consensus sur la formulation de ces accords.

Étant donné qu'il est impossible de numériser efficacement les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, le rôle des banques de données informatisées restera essentiellement limité au partage d'informations secondaires via Internet, et de certaines tâches spécifiques liées à la prospection dans le domaine de la diversité biologique.

Le Groupe devrait accorder la priorité à la recherche des moyens qui permettraient d'assurer :

a) La reconnaissance des groupes dépositaires de connaissances traditionnelles pour qu'ils puissent devenir partie aux accords d'accès relatifs à ces connaissances;

b) La reconnaissance des connaissances utiles en tant que propriété collective du groupe devenant partie à l'accord d'accès;

c) Que tout accès aux connaissances traditionnelles s'effectue par l'intermédiaire d'un accord d'accès conclu avec leurs dépositaires, s'ils peuvent être identifiés; et que

d) Les accords d'accès définissent les modalités des trois principales conditions d'accès aux connaissances traditionnelles, à savoir : a) lorsque l'objectif est de gérer une forêt en association avec ses habitants et le gouvernement; b) lorsque l'objectif est d'inventer des produits brevetables pour utilisation commerciale; et c) lorsque l'objectif est de partager librement des connaissances avec d'autres.

Les difficultés inhérentes à la négociation d'accords concertés avec des groupes divers identifiés comme dépositaires de connaissances traditionnelles variées, constitueront probablement le principal obstacle à la mise en oeuvre de ces accords. Le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts offre une occasion unique aux gouvernements qui se sont engagés dans cette voie de convaincre les autres que les connaissances traditionnelles sont véritablement indispensables à la gestion durable des forêts et à l'identification de produits susceptibles de présenter un intérêt commercial, et que le partage juste et équitable des bénéfices tirés de ces connaissances ne peut qu'encourager les efforts des pays qui souhaitent parvenir à un développement durable.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 8	5
I. APERÇU GÉNÉRAL . . . . .	9 - 29	7
A. Particularité des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts . . . . .	9 - 16	7
B. Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et droits de propriété . . . . .	17 - 23	9
C. Distinctions clefs dans le domaine de la gestion des forêts . . . . .	24 - 29	11
II. PROGRÈS RÉCENTS ET SITUATION ACTUELLE . . . . .	30 - 55	14
A. Gestion directe des forêts . . . . .	30 - 38	14
B. Prospection de la diversité biologique . . . . .	39 - 47	17
C. Échange de données d'expérience . . . . .	48 - 55	20
III. OBSTACLES À SURMONTER . . . . .	56 - 63	23
IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS D'ACTION . . . . .	64 - 74	25
A. Intérêt que présentent les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les droits de propriété . . . . .	65 - 68	25
B. Création de partenariats . . . . .	69 - 70	27
C. Approches participatives . . . . .	71	27
D. Gestion des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts . . . . .	72	28
E. Prospection de la diversité biologique et partage des bénéfices . . . . .	73	29
F. Les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les populations autochtones . . . . .	74	30
<u>Annexe</u> Network Access Points . . . . .		35
<u>Figures</u>		
I. Distinctions clefs dans le domaine de la gestion des forêts . . . . .		13
II. Gestion des zones forestières habitées . . . . .		14
III. Ébauche de classification des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts . . . . .		18
IV. Prospection de la diversité biologique : démarches . . . . .		20
		/...

## INTRODUCTION

1. À sa deuxième session (voir E/CN.17/1996/24, sect. IV.B.2), le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts a souligné que le débat de fond devrait être centré essentiellement sur les termes de référence de cet élément de programme, tels que les a déterminés la Commission du développement durable, à la lumière des paragraphes pertinents de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts)<sup>1</sup>, des chapitres pertinents d'Action 21<sup>2</sup> et des autres processus intergouvernementaux correspondants, notamment la Convention sur la diversité biologique<sup>3</sup>.

2. Les chapitres pertinents d'Action 21 comprennent le chapitre 11 ("Lutte contre le déboisement") et le chapitre 26 ("Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés"). Les éléments 2(d), 4, 5 (a) et 12 (d) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts) sont également concernés.

3. En outre, il a été tenu compte des articles ci-après de la Convention sur la diversité biologique, qui s'inspirent des décisions prises par la Commission du développement durable pour cet élément de programme<sup>4</sup>. Aux termes de ceux-ci, les Parties conviennent, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et sous réserve des dispositions de leur législation nationale, de :

a) "Respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques";

b) "Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable";

c) "Encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention".

4. À sa troisième réunion en 1996, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique examinera les moyens d'appliquer l'article 8 j) de la Convention. Elle se penchera également sur les rapports entre forêts et diversité biologique, conformément à sa décision II/9, paragraphe 2 b)<sup>5</sup>. À cet égard, il convient de noter que ce rapport tient compte des paragraphes 8, 9, 16

et 17 de la Déclaration sur la diversité biologique et les forêts, faite au nom de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à l'intention du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de la Commission du développement durable (E/CN.17/IPF/1996/9 et Corr.1, annexe).

5. Le présent rapport a été établi conjointement par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts de la Division du développement durable (Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU). Il doit servir de base au débat de fond sur cet élément de programme lors de la troisième session du Groupe, conformément aux directives formulées par le Groupe à sa deuxième session (E/CN.17/1996/24). Les secrétariats ont également reçu des contributions importantes sous forme d'exposés présentés par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et par des experts individuels.

6. L'approche adoptée dans ce rapport part du principe qu'aucun écosystème ne peut être géré de façon durable en l'absence de connaissances écologiques et d'objectifs de gestion précis. Les connaissances nécessaires peuvent être tirées de l'expérience mondiale ou locale, alors que les objectifs de gestion sont déterminés par la société qui en a la charge, sur la base de son propre sens des priorités. Dans le cadre du développement durable et pour chaque société, les acteurs sociaux peuvent être considérés comme partenaires d'une entreprise commune. Lorsque des personnes appartenant à des sociétés différentes interviennent en même temps dans la définition des objectifs de gestion des forêts, ceux-ci peuvent perdre de leur précision s'il n'existe aucune concertation entre les parties concernées. La création et le fonctionnement d'un tel partenariat aux niveaux local, national et mondial sont donc aussi essentiels à la gestion durable des forêts que l'obtention et l'exploitation des connaissances, traditionnelles ou autres.

7. Par définition, les partenariats reposent sur les principes de la libre négociation, du consentement donné en connaissance de cause et d'un accord d'égal à égal. Le présent rapport est favorable à la mise en oeuvre d'une approche coordonnée, suivant ainsi la position adoptée dans les Principes relatifs aux forêts, Action 21 et la Convention sur la diversité biologique, et soutenant l'instauration d'une gestion participative. L'éventail de partenariats possibles en matière de gestion des forêts comprend ceux conclus entre des nations, des nations et des entreprises, des nations et des populations locales et entre d'autres associations de parties concernées, en fonction des circonstances.

8. La section I du présent rapport en donne un aperçu général, y compris une analyse des questions techniques, économiques et sociales correspondantes. Les sections II et III étudient respectivement les progrès réalisés et leur état d'avancement, ainsi que les obstacles à surmonter. La section IV rappelle les thèmes que le Groupe a identifiés, à sa deuxième session, comme méritant d'être approfondis et donne un ensemble de conclusions et de propositions d'action.

## I. APERÇU GÉNÉRAL

### A. Particularité des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

9. Par connaissances traditionnelles, on entend les informations engrangées dans la mémoire des hommes, accessibles parce qu'elles sont encore présentes à l'esprit ou qu'elles font partie des usages et que l'on met à profit dans la vie quotidienne. Dans ce contexte, l'expression "connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts" est employée dans le sens d'un "mélange de connaissances et d'expériences intégrées dans une vision du monde et un système de valeur cohérents". Les pratiques traditionnelles transmises de génération en génération, et dans le cas des forêts, les connaissances traditionnelles, englobent normalement les connaissances accumulées par les sociétés du fait de leur longue expérience d'un endroit, d'un milieu ou d'un écosystème donné. Elles peuvent être opposées aux connaissances cosmopolites, tirées des expériences de tous les pays et associant les découvertes scientifiques, les préférences économiques et les philosophies "occidentales" à celles d'autres cultures largement répandues.

10. Le sens très large de cette expression explique la diversité de la documentation dans ce domaine, qui englobe les expériences spirituelles, les philosophies, les politiques, les technologies, les activités de subsistance et les relations extérieures de tous les habitants des forêts dont les modes de vie sont fortement influencés par leurs propres traditions et qui sont souvent classés dans la catégorie plus générale des populations autochtones. Toutefois, tous les dépositaires de connaissances traditionnelles dans ce domaine ne sont pas des autochtones au sens où on l'entend ici ou dans d'autres instances. C'est ce que reconnaît le principe 5 a) de la Déclaration qui marque une distinction entre les populations autochtones et leurs collectivités et "les autres collectivités et les habitants des forêts". Les définitions opérationnelles des connaissances traditionnelles soulignent les liens entre la tradition, les différences culturelles et le milieu auquel chaque culture s'est adaptée.

11. Il est possible d'apprendre à exploiter les écosystèmes forestiers tout en les préservant, même si l'on modifie la structure et la composition de leurs espèces par reboisement, désherbage, coupes, brûlis et mise en jachère sélectifs. Une relation stable peut s'établir entre les forêts et les acteurs sociaux, quel que soit l'endroit et le niveau de technologie, mais celle-ci ne survivra pas à l'introduction de nouvelles techniques de chasse, (armes à feu), de nouveaux instruments de coupe (tronçonneuses) ou perspectives d'exploitation commerciale (construction de routes, nouveaux marchés). Néanmoins, les habitants traditionnels des forêts exploitent un grand nombre d'espèces de façons très différentes et selon des règles sociales encore plus diverses. Pour chacune de ces approches, certains éléments perdureront et deviendront des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui, si elles sont associées à la gestion durable des forêts, auront beaucoup à apporter aux autres sociétés.

12. Quel que soit le niveau de technologie, les ressources exclusivement exploitées par de petits groupes de personnes coopérant les unes avec les autres

sont mieux protégées que celles exploitées par un grand nombre de personnes qui se font concurrence. Ainsi, toute mesure qui limite à un groupe donné le droit d'exploiter des ressources vivantes encouragera plutôt leur exploitation rationnelle. Cela parce que le groupe ayant accès aux ressources aura plus intérêt que d'autres à bien les connaître et à les exploiter utilement. Il aura également intérêt à les exploiter dans une perspective à long terme, donc prudemment et de façon plus ou moins durable. Un accès exclusif et des connaissances spécifiques associés à une optique à long terme sont les éléments clefs de l'exploitation durable des ressources. Toutefois, il faut pouvoir préserver les règles sociales qui en régissent l'accès, lesquelles doivent, dans le même temps, s'adapter au rythme du progrès technologique.

13. Au fur et à mesure qu'un groupe engrange des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, il se forgera une culture entièrement différente de toutes les autres. De nombreuses similitudes persisteront cependant, en raison de l'héritage culturel et génétique commun d'autres populations et de l'adaptation d'autres groupes aux exigences d'écosystèmes semblables. Chaque culture possède donc certaines connaissances traditionnelles uniquement locales et d'autres qui sont largement partagées. Les deux catégories de connaissances sont étroitement liées et ancrées dans la culture en tant que tout. La plupart des éléments n'auront aucun sens hors de leur contexte culturel, par exemple s'ils sont stockés dans une banque de données informatique. Beaucoup peuvent cependant être aisément transférées dans de nouveaux contextes culturels, si la culture qui les reçoit est ouverte aux nouvelles idées, notamment si elle s'est développée dans un environnement similaire où les concepts importés pourront s'intégrer logiquement.

14. Ainsi, les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts pourraient présenter les caractéristiques interdépendantes ci-après :

- a) Informations sur les éléments d'un écosystème forestier donné, tels que sols, arbres, animaux, cours d'eau, zones réservées à la chasse, anciennes jachères et lieux sacrés;
- b) Règles régissant leur exploitation;
- c) Rapports entre les différents utilisateurs;
- d) Techniques d'exploitation utilisées pour satisfaire les besoins alimentaires, sanitaires, commerciaux et rituels des populations locales;
- e) Une vision du monde qui intègre logiquement ces informations, règles, rapports et techniques dans une perspective à long terme en matière de prise de décisions.

15. Ces aspects des connaissances traditionnelles n'ont pas le même sens pour toutes les sociétés dans le monde et peuvent être utilisés de diverses manières. De nouvelles données concernant l'écologie forestière ou le comportement et la vitesse de croissance des organismes forestiers pourraient permettre d'élaborer de nouvelles méthodes de conception, de mise en oeuvre et de surveillance des systèmes de gestion des forêts. Le partage des connaissances traditionnelles pourrait permettre aux aménagistes forestiers d'éviter les procédures qui ont

une incidence néfaste sur les systèmes sociaux locaux. Grâce à des règles régissant les méthodes de culture et de récolte des organismes forestiers ou à une exploitation écologiquement rationnelle des sols des forêts, on pourrait améliorer les systèmes forestiers et agroforestiers. Des indications sur la façon de conserver des relations sociales harmonieuses entre des groupes concurrents pourraient aider à soulager les tensions dans d'autres sociétés, y compris les sociétés urbaines. Les technologies traditionnelles sont peut-être plus respectueuses de l'environnement naturel ou social que les technologies modernes et leur utilisation pourrait être élargie.

16. Les nations qui souhaitent trouver des moyens d'exploiter les connaissances traditionnelles dans le domaine de la gestion des forêts doivent faire face à trois problèmes :

a) Seul un petit nombre de ces connaissances seront exploitables en dehors du contexte local, et donc seules certaines d'entre elles pourront servir à résoudre des problèmes pratiques ailleurs;

b) La plupart de ces connaissances sont tellement enracinées dans leurs cultures qu'on ne peut y accéder que par des moyens traditionnels tels que les tranes des chamans, les guérisons rituelles, les danses, les contes, les pratiques initiatiques et autres, lesquels sont inconciliables avec des études scientifiques;

c) Pour encourager la transmission culturelle de ces connaissances des sociétés traditionnelles aux sociétés cosmopolites, il faut que les premières soient disposées à communiquer ces connaissances et que les deuxièmes veuillent bien recevoir de nouvelles idées. Cela exige un respect et une compréhension mutuels, impossibles si des sentiments d'inégalité persistent entre ces deux types de sociétés.

#### B. Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et droits de propriété

17. Une part de plus en plus importante de l'économie mondiale se fonde désormais sur l'achat et la vente d'informations, c'est pourquoi le caractère et l'avenir de la propriété intellectuelle sont souvent perçus comme une question centrale. Cela ne doit pas faire oublier que l'activité économique dans son ensemble repose au bout du compte, et pour la plupart des personnes directement, sur la gestion des écosystèmes, dont l'exploitation abusive a des conséquences sur la réalisation des objectifs du développement. Même ainsi, la propriété intellectuelle reste une question essentielle ayant des incidences diverses sur l'exploitation des connaissances traditionnelles (Gadjil et Devasia, 1995; Walden, 1995; Convention sur la diversité biologique, 1996; Programme for Traditional Resources Rights, 1996; Kay, 1996).

18. Deux thèmes essentiels se détachent de l'approche multiculturelle de la propriété intellectuelle. Premièrement, le droit des brevets a été conçu dans l'optique de créer des monopoles temporaires pour certains biens et services nouveaux. L'objectif est de sauvegarder les investissements qui débouchent souvent sur des innovations techniques ou sur de nouveaux produits dans un contexte industriel. Selon le droit des brevets, pour être protégée, une

invention doit être nouvelle, utile et non évidente, et elle doit être décrite en détail dans la demande. Ces critères semblent éliminer le brevetage de concepts naturels qui n'ont pas été modifiés par une intervention humaine, mais cette restriction semble disparaître de plus en plus à la lumière des décisions des tribunaux et des accords internationaux. Par exemple, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, tel qu'il figure dans les accords des Négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral<sup>6</sup>, autorise les pays à exclure "les plantes et animaux autres que les micro-organismes" de la brevetabilité [art. 27 3b)], mais cet alinéa sera réexaminé en 1999.

19. Le deuxième thème porte sur le droit de planter des espèces hybrides. Les concepts différents (mais complémentaires dans l'intention) à partir desquels ont été élaborés les droits des phytogénéticiens et des agriculteurs ont pour objectif de protéger l'intérêt général en ce qui concerne l'exploitation des obtentions végétales. L'intention n'est pas d'exclure ou de monopoliser mais plutôt de stimuler le partage, l'exploitation et l'évolution ultérieure des variétés concernées tout en reconnaissant la source des matériaux.

20. D'autres régimes de droits de propriété intellectuelle adaptés aux besoins des collectivités locales conjointement dépositaires de connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts ont été proposés, prenant en considération le schéma d'acquisition des connaissances traditionnelles en tant que propriété commune d'une population et constituant ainsi une caractéristique intégrale et inaliénable de sa culture. L'un de ces régimes (Nijar, 1995) rejette l'application du droit des brevets industriels aux innovations fondées sur des connaissances traditionnelles et a pour objectif d'éviter que ces connaissances ne se transforment en produits commercialisables car cela pourrait ébranler la solidarité communautaire. Il affirme qu'il est possible d'exploiter commercialement ces connaissances mais uniquement sur décision de leurs dépositaires et que le rôle principal de l'État est de sauvegarder et de protéger les droits de ceux-ci. Il décrit également une loi sur les droits de propriété intellectuelle communautaires couvrant les différentes méthodes d'exploitation des connaissances traditionnelles. Cette proposition et d'autres montrent jusqu'à quel point il faut reconsidérer les opinions qui prévalent en matière de concept de propriété, d'innovation et d'échanges commerciaux si l'on veut que les accords mondiaux reflètent celles des communautés autochtones et traditionnelles. Un avis équilibré supposerait le refus d'appliquer le droit des brevets aux connaissances traditionnelles tout en reconnaissant son utilité et en proposant des améliorations lorsque des inventions faisant intervenir des connaissances traditionnelles sont ensuite commercialisées (comme par exemple dans le cas de certains produits pharmaceutiques).

21. La révision et l'élargissement du concept des droits des phytogénéticiens ont également été suggérés, lequel serait ensuite appliqué aux différents systèmes de connaissances traditionnelles, ce qui créerait des accords nationaux sui generis reconnaissant globalement l'intérêt général des dépositaires pour chaque système de connaissances en tant que tout. Plusieurs auteurs soulignent que lesdits droits doivent concerner des groupes plutôt que des individus, car les connaissances traditionnelles naissent des efforts des générations passées, présentes et futures qui constituent les membres d'une société donnée. Le concept de droits des agriculteurs tel que défini dans la résolution 5/89<sup>7</sup> que

la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adoptée, le 29 novembre 1989, à sa vingt-cinquième session et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique vont également dans le même sens. En outre, il serait contraire à l'éthique d'utiliser une personne pour divulguer des connaissances traditionnelles sans l'accord de la société concernée. Étant donné qu'il est impossible d'obtenir des connaissances traditionnelles sans l'assentiment de leurs dépositaires, qui sont le groupe, il est juste que le droit de propriété du groupe soit reconnu par la loi et que l'accès aux connaissances traditionnelles ne soit autorisé qu'après accord entre les dépositaires en tant que groupe et la personne ou l'institut souhaitant y accéder.

22. Si les connaissances et les pratiques traditionnelles doivent jouer un rôle tant pour préserver le mode de vie de leurs dépositaires que pour assurer une gestion durable des forêts, alors il est nécessaire de les réglementer.

23. Tout partenariat suppose un accord et une coopération entre des individus égaux mais ayant des besoins complémentaires, c'est pourquoi les accords de partenariat en matière de gestion des forêts supposent que les populations locales, les gouvernements, les chercheurs, les entreprises publiques et privées concernées et toutes les autres entités pertinentes intéressées se négocient dans le plus grand respect de leurs intérêts mutuels. Cela s'applique également aux contrats de prospection en matière de biodiversité et autres contrats de recherche. Dans tout arrangement contractuel, les parties sont libres de décider de ce qui est équitable, mais la loi peut prévoir des normes minima et les collectivités et les gouvernements peuvent coopérer pour respecter les contrats et dissuader toute pratique contraire à l'éthique.

### C. Distinctions clefs dans le domaine de la gestion des forêts

24. Dans sa recommandation relative à la création du Groupe, la Commission du développement durable a reconnu qu'il était indispensable d'éviter de nouvelles dégradations des forêts naturelles du fait d'activités humaines non viables<sup>8</sup>. Comme l'a fait remarquer le Groupe à sa deuxième session, lors de l'examen de l'élément de programme I.2, les causes sous-jacentes de la déforestation et de la dégradation des forêts sont diverses, interdépendantes et enracinées dans des facteurs écologiques, sociaux, économiques qui ne se limitent pas au secteur de la gestion forestière ou aux emplacements des forêts elles-mêmes. On en sait suffisamment sur les causes de la dégradation des forêts pour élaborer un cadre simple tenant compte du caractère et du rôle potentiel des connaissances traditionnelles ainsi que de la science moderne dans ce domaine. Ainsi, un domaine forestier national peut, en principe, être divisé en zones habitées et inhabitées, même si cela reste difficile dans la pratique (figure I).

25. Les zones forestières habitées relèvent des droits coutumiers, elles sont situées sur des terres ou territoires autochtones ou sont exploitées par des habitants des forêts, alors que les zones inhabitées ne sont pas grevées par de tels usages ou droits de propriété. Toutefois, la notion de zones forestières inhabitées devrait être abordée avec beaucoup de prudence pour deux raisons. Premièrement, certains gouvernements nationaux continuent de découvrir l'existence de populations autochtones isolées vivant dans des zones forestières considérées comme inhabitées. Deuxièmement, les zones effectivement utilisées

par de nombreuses communautés autochtones et traditionnelles pour la chasse, la cueillette ou des cérémonies rituelles sont souvent beaucoup plus importantes que ne le reconnaissent les gouvernements et les planificateurs.

26. Si ces zones inhabitées existent, la nation, en tant que seul détenteur des ressources, pourrait si nécessaire, passer directement un accord de planification et de gestion en association avec d'autres acteurs sociaux (nationaux et internationaux) en vue d'exploiter les forêts conformément aux politiques nationales, aux directives internationales et au concept de meilleure pratique. Un tel partenariat aurait pour objet :

a) D'affecter les forêts à différents types d'exploitation (processus de planification spatiale);

b) D'assurer leur protection, de gérer la production de bois, l'exploitation des bassins versants, les revenus du tourisme ou la recherche dans le domaine de la biodiversité (processus de gestion);

c) De garantir que l'exploitation planifiée d'une zone ne nuise pas à celle des autres zones [processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)].

27. Au fur et à mesure de la localisation de tous les établissements humains et de leurs droits accessoires d'exploiter des forêts dans un pays donné, on pourra préciser l'étendue de l'occupation par l'homme du domaine forestier concerné. Si les terres sont occupées, les gouvernements pourront alors en profiter pour créer des partenariats avec les populations locales afin de gérer la viabilité de la forêt (figure II). C'est essentiellement dans ce contexte que les gouvernements peuvent exploiter les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

28. Trois possibilités générales s'offrent aux populations locales qui veulent exploiter leurs connaissances pour faciliter la mise en oeuvre d'une gestion durable des forêts :

a) Les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts peuvent être utilisées dans la gestion directe des forêts locales;

b) Associées aux espèces locales, elles peuvent servir au processus de recherche en matière de diversité biologique;

c) Les idées intéressantes sur la gestion des forêts, inspirées des connaissances traditionnelles peuvent être partagées avec d'autres.

29. Aucune de ces options ne peut être intégralement appliquée sans communications externes, assistance technique, investissement ou accès aux marchés, c'est pourquoi une approche fondée sur le partenariat leur convient à toutes les trois. Toutefois, leurs exigences techniques et financières sont diverses et les bénéfices produits seront différents. La suite du rapport décrit les incidences de ces facteurs pour les trois cas évoqués, propose des solutions pour des arrangements adaptés, analyse les progrès, identifie les obstacles à toute nouvelle action et suggère des moyens de les surmonter.

Figure 1

Distinctions clés dans le domaine de la gestion des forêts

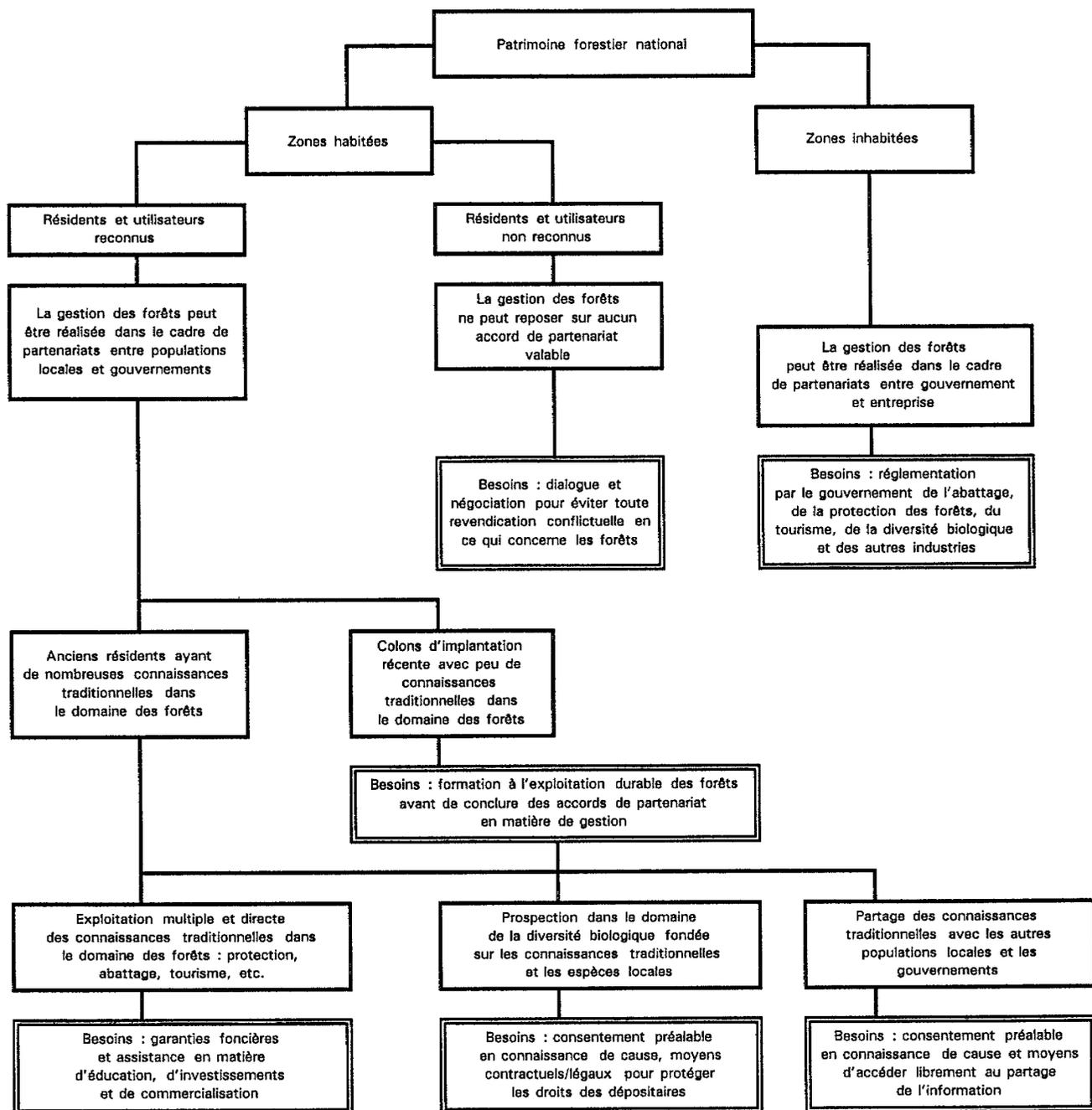
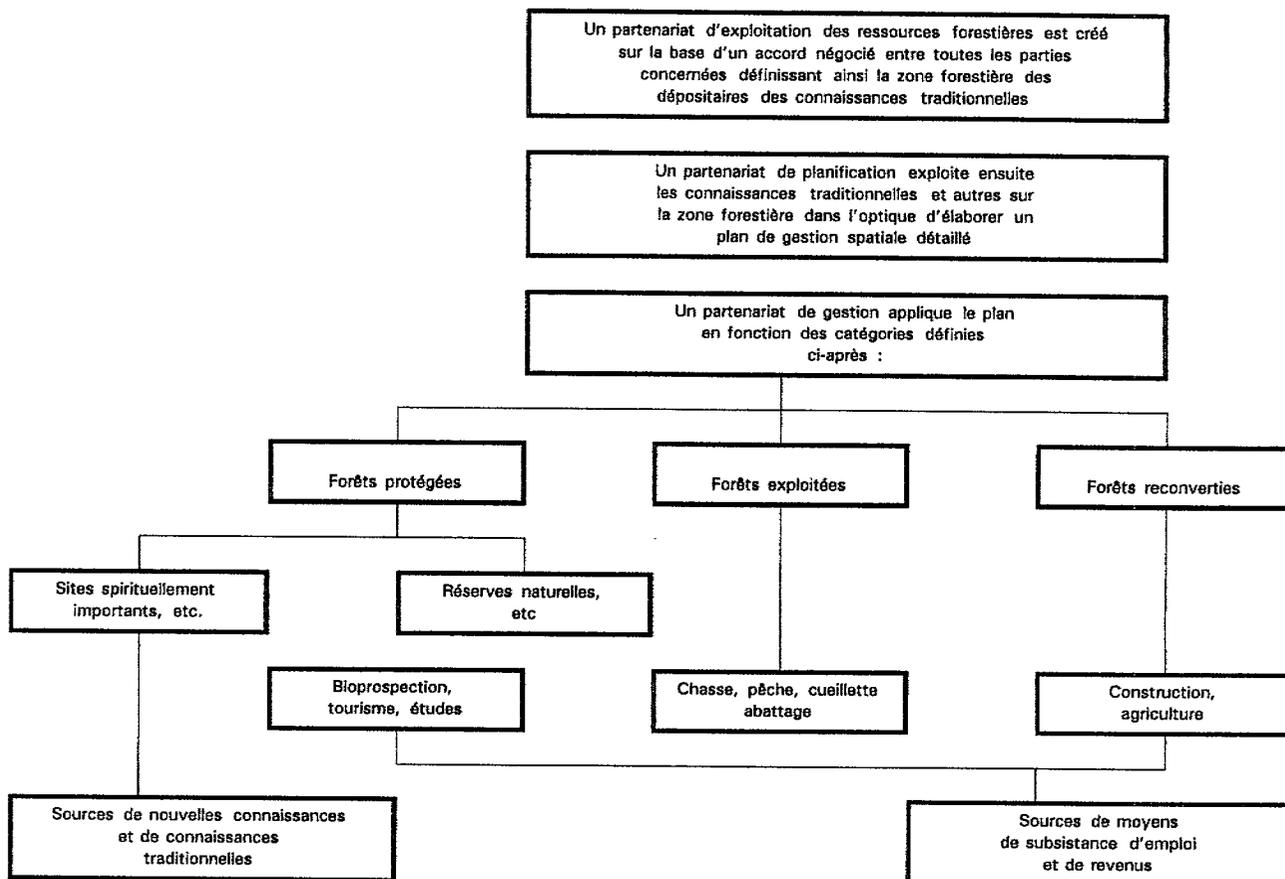


Figure II

## Gestion des zones forestières habitées



## II. PROGRÈS RÉCENTS ET SITUATION ACTUELLE

A. Gestion directe des forêts

30. La figure II présente les étapes de l'application des pratiques et des connaissances traditionnelles dans leur sens le plus large à la gestion durable des forêts habitées. Le processus pourrait commencer par la conclusion d'un accord de partenariat qui reconnaîtrait les rôles complémentaires du gouvernement et de la population locale dans la région concernée et fixerait les modalités du dialogue et du règlement des différends entre les deux parties. Ce type d'accord peut avoir des conséquences du point de vue de l'action des pouvoirs publics dans la mesure où il précise la répartition des responsabilités en matière de gestion des forêts.

31. Les processus de décentralisation et de protection mis en oeuvre en Colombie, au Costa Rica, en Inde, en Indonésie, au Kenya, au Népal, au Nigéria, aux Philippines, en Russie et au Zimbabwe sont décrits dans une étude récente de la Banque mondiale (Lutz et Caldecott, actuellement sous presse). Cette étude montre que l'autonomisation des populations locales et le renforcement des

institutions locales sont indispensables si l'on veut gérer les écosystèmes en s'appuyant sur les connaissances traditionnelles de manière à répondre aux besoins locaux, mais les méthodes employées peuvent varier énormément et ne peuvent donc être décrites en détail. Les auteurs aboutissent à quatre conclusions, qu'il convient de garder à l'esprit lors de tout processus de décentralisation, car il en va du salut des populations comme des forêts :

a) En procédant à une décentralisation précipitée et non planifiée, on risque de supprimer tout pouvoir d'action aux niveaux national et mondial et de donner des pouvoirs à des sociétés locales qui n'ont pas forcément les mécanismes de contrôle et les compétences nécessaires pour en faire bon usage;

b) L'introduction d'une nouvelle répartition des pouvoirs peut être considérée comme une menace par certains groupes, qui risquent d'opposer une résistance au changement. Il convient donc de mettre en place des organismes de médiation bénéficiant de la confiance de toutes les parties afin que le transfert d'autorité se fasse sans heurt. Par ailleurs, il faut que la législation et les politiques en vigueur permettent à la localité jouissant de nouveaux pouvoirs de préserver son autonomie;

c) Une localité qui n'est plus sous la protection d'un gouvernement national est moins à même de se défendre contre les groupes qui voudraient l'exploiter. Lorsque les gouvernements nationaux ne peuvent plus contrer de telles menaces, il est nécessaire d'aider les localités à communiquer et à collaborer afin qu'elles ne puissent pas être isolées et gagnées une à une;

d) Le processus est forcément aléatoire : il y a toujours un risque pour que l'on oublie à un moment ou à un autre qu'il est nécessaire de protéger les réserves naturelles. Dans les tropiques en particulier, des dommages irréversibles peuvent être infligés à la diversité biologique en très peu de temps. Il est donc nécessaire de fournir en permanence des ressources suffisantes afin de protéger les habitats et les écosystèmes.

32. Une fois que l'on est parvenu à un accord de partenariat, on peut conclure des accords aux fins de la planification. Les parties collaborent pour mieux comprendre le site en utilisant les méthodes traditionnelles, locales et internationales d'apprentissage et d'utilisation des connaissances. On peut citer pour exemple la planification de sites à usage multiple dans l'Est de Kalimantan (Indonésie) et dans l'Arctique canadien, pour laquelle on s'est appuyé sur la cartographie sociale, les avis des populations rurales et les systèmes de positionnement universel et d'information géographique (Saunier et Meganck, 1995; Sirait et al., 1994; Brooke, 1993). Ce type de démarche passe par l'adoption de principes directeurs relatifs à la gestion durable des écosystèmes du site pour différentes utilisations et par leur adaptation aux conditions locales, compte tenu des connaissances traditionnelles et des autres savoirs. On devrait ainsi parvenir à établir avec précision les règles d'un partenariat de gestion et à guider l'utilisation du site dans la pratique.

33. Un site boisé peut être utilisé sous trois formes :

a) En tant que forêt transformée (par exemple pour accueillir des fermes, des plantations d'arbres, des bâtiments et infrastructures diverses);

/...

b) En tant que forêt cultivée (par exemple pour l'exploitation forestière, la chasse, la pêche et la cueillette);

c) En tant que forêt protégée (divisée en zones ne pouvant être utilisées par la population et en réserve naturelle pouvant servir de cadre au tourisme, à l'étude de la diversité biologique, à l'éducation et à la recherche).

34. Il arrive que ces différentes catégories se chevauchent quelque peu (par exemple, dans certaines zones d'une réserve naturelle, on peut autoriser la chasse et la cueillette mais non l'abattage des arbres). Par ailleurs, selon l'utilisation prévue, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un zonage précis (par exemple en cas de régimes d'exploitation forestière propres à certains peuplements). L'orientation de la politique à mener varie selon les sites en fonction du but recherché, qu'il s'agisse de la protection de la diversité biologique, de l'utilisation de la forêt à des fins de subsistance (viande, plantes médicinales, plantes alimentaires, etc.), du tourisme vert (accueil des visiteurs intéressés par la nature et la culture locale), de l'abattage sélectif des arbres (cannes de jonc ou bois spéciaux), ou encore de la coupe de bois à usage général. Les détails de l'utilisation de la forêt, qui ne peuvent être fixés à l'avance, doivent faire l'objet d'un dialogue entre personnes bien informées dans le cadre de partenariats de planification et de gestion.

35. Parmi les cas où toutes les étapes du processus ont été suivies et où les gouvernements et la population locale ont oeuvré en tant que partenaires à la gestion de la forêt, on peut citer l'aménagement de "réserves" (grandes unités à usage multiple, l'accent étant mis sur l'utilisation durable des ressources) au Népal, en Australie, aux États-Unis, au Canada, en Indonésie et au Costa Rica. Les mêmes principes sont valables pour le reboisement (voir par exemple les zones de gestion conjointe des forêts en Inde), la gestion de la faune sauvage (zones CAMPFIRE au Zimbabwe) et la production de bois (hêtraies de la côte Ouest de la Nouvelle-Zélande). Il apparaît donc qu'une fois que les gouvernements ont pris conscience de la nature et de la valeur des connaissances traditionnelles et ont reconnu qu'il était nécessaire de conclure des partenariats locaux pour gérer les ressources forestières, de tels arrangements sont à la fois possibles et efficaces (OPCE, 1995; Pye-Smith et Feyerabend, 1994; Western, Wright et Strum, 1994; Fisher, 1995; FDC, 1996).

36. De nombreuses études montrent que les populations locales connaissent parfaitement la nature de nombreuses ressources de leur environnement et la manière de les gérer. Les dépositaires des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et du contrôle de certaines ressources sont souvent des individus, hommes ou femmes, des clans, ou encore des groupes issus de certains villages (comme par exemple dans certaines régions suisses). Les rythmes de récolte peuvent être fixés par des règles ancestrales (par exemple le molong chez les Penan de Bornéo) ou par des règles nouvelles mais fondées sur une base traditionnelle (par exemple le gasi des habitants des Moluques en Indonésie). Il arrive aussi que l'évolution de la situation ait conduit les habitants à changer de pratique (par exemple dans le delta du Niger au Nigéria, où une communauté a établi, pour certains arbres, un cycle d'abattage de trois ans de coupe pour neuf ans de repos). Il est plus aisé d'exercer un tel contrôle sur la terre et les arbres que sur les animaux sauvages, qui sont évidemment plus difficiles à recenser et à marquer.

37. Toutefois, les populations traditionnelles ne savent pas tout et ne peuvent pas contrôler toutes les utilisations de chaque élément de la forêt. Elles sont donc dans l'impossibilité de gérer la forêt dans tous ses aspects au maximum de sa capacité de production. Les systèmes traditionnels ont de larges marges d'erreur qui dépendent des mesures sociales visant à limiter le nombre d'utilisateurs et des réglementations restreignant l'accès (quand, qui) à certaines zones.

38. Ces mesures suffisent à garantir une utilisation durable des ressources tant que les conditions générales restent à peu près les mêmes. Un système de gestion fondé sur des connaissances traditionnelles peut vite montrer ses limites si la densité de population augmente, si les mécanismes de contrôle de l'accès au site ne fonctionnent plus, ou encore si on introduit de nouvelles techniques afin de pouvoir vendre la production sur les marchés extérieurs. Toutefois, il est possible de maintenir la stabilité d'un système fondé sur les connaissances traditionnelles tout en introduisant de manière sélective de nouvelles idées et en procédant à des investissements afin d'élargir la gamme des productions et d'augmenter les revenus tirés de l'exploitation du site. Pour ce faire, il est important que les dépositaires des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles gardent le pouvoir de décider des modes d'utilisation de la forêt et soient à même de choisir quelles idées adopter, quels investissements faire et à quel moment.

#### B. Prospection de la diversité biologique

39. À sa deuxième session, le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts a reconnu que les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles constituaient un précieux réservoir d'expérience où il pourrait puiser dans le cadre de son mandat, en particulier concernant la gestion durable des forêts et l'utilisation des produits forestiers non ligneux. Le présent chapitre porte sur l'utilisation des produits forestiers non ligneux dans le cadre plus général de la prospection de la diversité biologique.

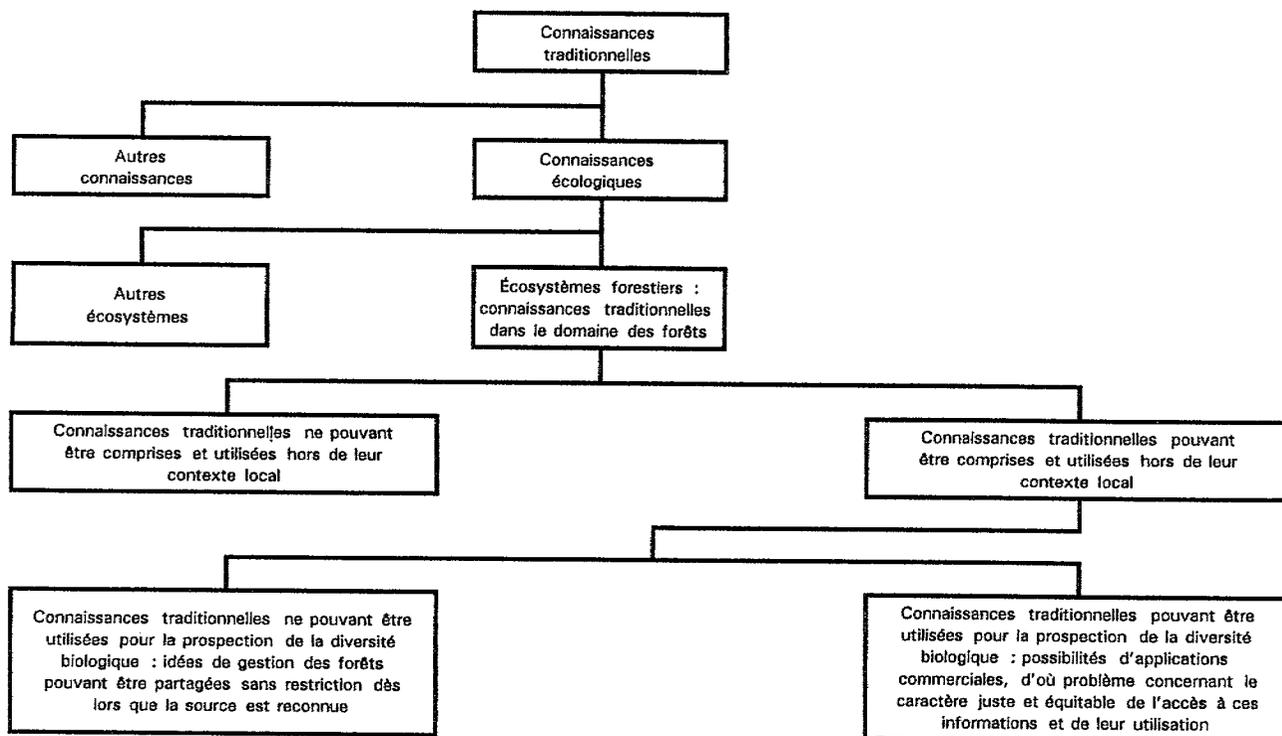
40. On peut distinguer deux grandes catégories de connaissances traditionnelles en matière de forêts : celles qui ne peuvent être comprises et utilisées hors de leur contexte local et celles qui le peuvent. Cette dernière catégorie se divise à son tour selon que ces connaissances ont un potentiel commercial ou non (figure III). On considère comme connaissances sans potentiel commercial les idées relatives à la gestion des forêts que les intéressés sont prêts à partager sans restriction, à condition que la source soit reconnue. Dans la deuxième catégorie, on trouvera certaines formes de connaissances traditionnelles qui peuvent permettre aux prospecteurs de la diversité biologique de créer de nouveaux biens et services pouvant être brevetés et vendus.

41. Les articles 8 j) et 15 de la Convention sur la diversité biologique fixent des principes directeurs importants à ce sujet. En particulier, en vertu de l'article 8 j), l'application sur une plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels ne peut se faire sans l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et les avantages découlant de leur utilisation doivent être équitablement partagés. Les dépositaires des connaissances, innovations et pratiques ont donc le pouvoir

de les partager dans le cadre d'arrangements satisfaisants de partage des bénéfices. Il peut arriver que des communautés traditionnelles décident, pour des raisons culturelles, de ne pas révéler leur savoir.

Figure III

Ébauche de classification des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts



42. La valeur des connaissances ethnobiologiques pour les chercheurs qui tentent d'identifier certains types de substances chimiques d'origine naturelle n'est plus à prouver. Par ailleurs, les préparations traditionnelles permettent de traiter de nombreuses maladies, comme les infections, l'asthme, le diabète et l'hypertension et ont souvent des effets réels sur les agents pathogènes et les symptômes. En effet, en plusieurs millions d'années, les plantes ont construit des défenses chimiques contre les prédateurs et les maladies, défenses qui affectent le système physiologique des animaux et inhibent la croissance et la reproduction des champignons, des bactéries et des virus. Les connaissances traditionnelles peuvent guider le choix des espèces les plus susceptibles de présenter les propriétés voulues parmi les milliers d'espèces de la forêt. L'utilisation de telles informations permet d'économiser beaucoup de temps et d'argent par rapport à l'autre méthode qui consiste à tester au hasard différents spécimens. Ces économies ne sont pas négligeables d'un point de vue commercial et soulèvent donc des questions importantes concernant l'accès aux informations et l'équité du partage des bénéfices.

43. La question est liée au principe du consentement préalable en connaissance de cause, c'est-à-dire à la question de savoir si la population souhaite utiliser ses propres connaissances traditionnelles aux fins de la prospection de la diversité

/...

biologique, de quelle manière, et dans quelles conditions. Les problèmes suivants ne doivent être abordés qu'une fois que cette décision fondamentale a été prise après que les parties concernées, dûment informées, ont débattu longuement et librement de la question. En effet, de cette première décision vont découler les modalités de la collecte, de la gestion et de l'utilisation des informations. Par exemple, les procédures seront complètement différentes si l'objectif est de recenser les connaissances traditionnelles pour l'usage direct des populations locales et l'éducation des enfants ou s'il s'agit d'en tirer des revenus. Dans le premier cas, si les bases de données informatiques peuvent jouer un rôle important, la solution peut également être de confier de jeunes apprentis à des chamans et des guérisseurs expérimentés et d'encourager les échanges entre ces derniers et les enseignants. Si l'objectif est de gagner de l'argent, en revanche, d'autres facteurs entrent en jeu.

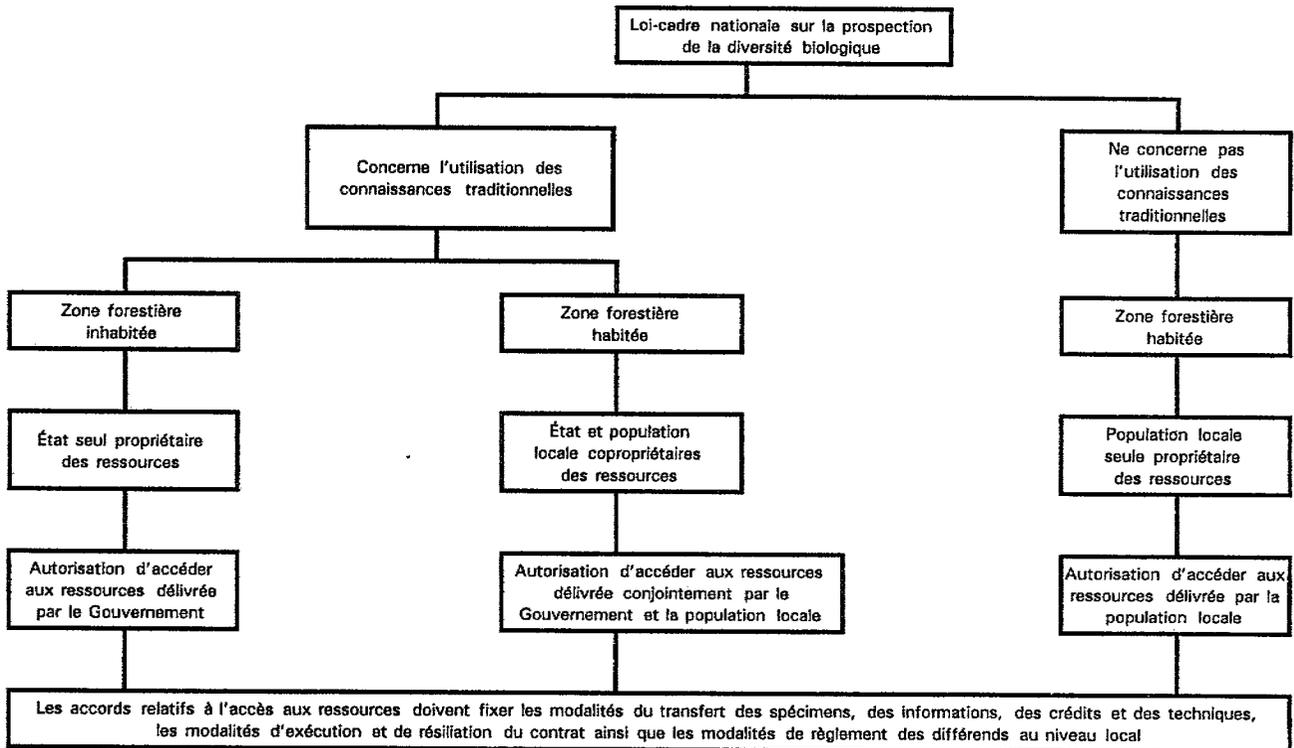
44. Tout d'abord, il faut disposer d'une politique générale et d'un régime juridique national adaptés qui imposent aux prospecteurs de conclure des contrats exécutoires valides avec les dépositaires des connaissances traditionnelles ou, dans le cas d'espèces locales dans les forêts habitées, avec les dépositaires/partenaires (figure IV). Lorsque le pays concerné est partie à la Convention sur la diversité biologique, cette politique et cette législation doivent par définition être conformes aux dispositions de la Convention. La législation doit préciser les conditions de base de ce type de contrat, par exemple la forme des accords relatifs au transfert de documents et d'informations, les modalités de paiement et les transferts de technologie à négocier, la nature juridique des parties, le cadre juridique et les procédures d'exécution des contrats et de règlement des différends au niveau local avec la participation des dépositaires/partenaires et les modalités de résiliation du contrat.

45. Les accords internationaux peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils peuvent exiger par exemple que les détenteurs de connaissances traditionnelles faisant l'objet d'une demande de brevet certifient qu'ils sont satisfaits du processus d'obtention. Il serait également utile que les descriptions des inventions présentées dans le cadre d'une demande de brevet précisent obligatoirement le lieu d'origine et le contexte social des éléments utilisés pour mettre au point les nouveaux produits, y compris l'utilisation qu'en faisait par le passé la population locale.

46. Pour l'instant, peu de pays disposent à la fois d'une politique nationale et d'un instrument juridique qui régissent la prospection de la diversité biologique ainsi que d'institutions locales capables de négocier et d'appliquer des contrats de recherche et de développement avec des partenaires commerciaux. Ainsi, le Costa Rica, qui bénéficie d'un système sophistiqué de prospection de la diversité biologique, a choisi de ne pas utiliser les connaissances traditionnelles comme source d'information tant que les populations autochtones qu'il possède ne sont pas à même d'imposer leurs propres conditions. D'autres pays disposent d'une loi-cadre (voir par exemple le décret-loi 247 de mai 1995, aux Philippines), mais d'autres aspects de la question ne sont pas encore fixés. Cela étant, le cadre fixé par le Costa Rica pour la prospection de la diversité biologique reste un point de départ important pour tout groupe souhaitant progresser dans ce domaine (Reid et al., 1993; Caldecott et Lovejoy, actuellement sous presse).

Figure IV

Prospection de la diversité biologique : démarches



47. L'exemple de Shaman Pharmaceuticals, société basée aux États-Unis, spécialisée dans l'utilisation des connaissances traditionnelles pour recenser les produits pouvant avoir des applications pharmaceutiques, est particulièrement intéressant (WCMC, 1994, King, Carlson et Moran, 1996a, 1996b; Moran, 1996). La société s'engage, par ses contrats d'accès, à reverser une partie des bénéfices aux populations auprès desquelles elle a obtenu les connaissances traditionnelles. Toutes les populations avec lesquelles elle a travaillé reçoivent une part égale des bénéfices quelle que soit la source du produit concerné. La société a créé le Healing Forest Conservancy (HFC), organisme chargé de collaborer avec les populations concernées pour définir les formes les plus adaptées de partage des revenus et les tester dans le cadre de projets pilotes. En échange de leur apport, les populations demandent le plus souvent qu'on les aide à clarifier les questions de propriété des ressources. Les demandes de transfert de technologie au moyen de programmes de formation sont également fréquentes. Les populations peuvent également demander à être payées en espèces.

### C. Échange de données d'expérience

48. On dispose aujourd'hui d'assez d'éléments pour pouvoir affirmer que si l'on ne tient pas compte des connaissances traditionnelles pour la gestion des forêts, on n'a que peu de chances d'être efficace. Dans la région de Caprivi,

/...

en Namibie, par exemple, on a essayé de renoncer aux pratiques traditionnelles du brûlis dans les systèmes sylvipastoraux et du labourage à la charrue tirée par des boeufs dans les systèmes agroforestiers. Comme l'avait prédit la population locale, les nouvelles méthodes adoptées ont abouti à de graves incendies et à une érosion des sols et on fait maintenant marche arrière. De la même manière, en Ontario (Canada), les sociétés d'exploitation forestière ont ignoré l'avis des populations locales qui soutenaient que l'abattage des arbres en été nuirait aux stocks de poisson et que la coupe et l'empoisonnement des trembles considérés comme des arbres "parasites" entraîneraient la disparition d'une partie des orignaux, des castors, des airelles et des plantes médicinales. En se fondant sur les connaissances traditionnelles des populations locales, les sociétés ont modifié leurs méthodes. Les corrections apportées, d'un coût minime pour les sociétés d'exploitation, présentent d'énormes avantages sociaux et économiques pour les habitants de la forêt.

49. Au Nigéria, dans l'État des rivières, à Ekuri, le Gouvernement britannique apporte son concours à un projet forestier communautaire dont le but est de montrer comment établir des partenariats de gestion dans le cadre desquels l'une des parties apporte les ressources qu'elle possède et ses connaissances traditionnelles et l'autre fournit des conseils et des encouragements (Dunn, Otu et Morakinyo, 1996; Morakinyo et Hammond, 1996). On a pu mesurer la portée des enseignements tirés de cette expérience lorsque l'on a demandé à la population d'Ekuri de conseiller les habitants d'un autre village qui souhaitaient résoudre leurs problèmes de destruction de la forêt et qu'ils ont répondu que les habitants devaient :

- a) Unir leurs forces et se préparer à travailler dur;
- b) Croire en eux-mêmes et lancer des projets d'auto-assistance après avoir débattu et évalué leurs points faibles et leurs points forts;
- c) Gérer de manière prudente et réaliste les ressources du village;
- d) Maintenir des contacts avec les autorités gouvernementales et des groupes extérieurs afin d'obtenir une aide en matière de transport, de commercialisation, de suivi et d'évaluation ainsi que des formations, des conseils techniques et un concours financier.

50. On voit d'après ce qui précède qu'il existe un type de connaissances traditionnelles qui, bien qu'étant d'un intérêt commercial négligeable, peuvent offrir des avantages considérables. Il est nécessaire d'intégrer à la formation classique en matière de gestion forestière une dimension "connaissances traditionnelles". Pionnière dans ce domaine, la faculté de foresterie de l'Université de Colombie britannique au Canada a lancé en 1995-1996 un cours pilote intitulé "L'espace forestier : perspectives des premières nations" et a organisé un atelier sur la manière d'intégrer les partenariats de gestion et les conceptions des autochtones dans les autres cours de la faculté. Trois autres universités canadiennes au moins lui ont emboîté le pas (Simon Fraser, Victoria et Toronto), mais il reste encore beaucoup à faire et la plupart des autres pays n'ont même pas commencé.

51. Il est également possible de diffuser les connaissances traditionnelles par l'intermédiaire de réseaux de groupes et organismes concernés qui seraient chargés de collecter des informations auprès des populations autochtones et de les diffuser dans des bulletins d'information ou sur Internet. On trouvera une liste des points d'accès aux réseaux existants à l'annexe du présent rapport. On pourrait ainsi constituer une base de données publique interactive, qui pourrait par exemple prendre la forme d'un service spécialisé associé au Centre d'échange pour la coopération technique et scientifique de la Convention sur la diversité biologique.

52. Si l'on souhaite intégrer les connaissances traditionnelles dans une base de données informatisée et les diffuser sur Internet, il est préférable de conclure un accord avec les dépositaires des connaissances en question. C'est le troisième type d'accord qui découle de la reconnaissance des droits collectifs de propriété sur les connaissances traditionnelles. L'objectif étant de partager plutôt que de vendre les connaissances, l'accord peut se limiter à confirmer le droit des détenteurs des connaissances d'exclure certains types d'informations du stockage et de la diffusion et à reconnaître les sources.

53. Toutefois, les technologies modernes ne peuvent pas être utilisées pour toutes les formes de connaissance traditionnelle. Les connaissances traditionnelles comme les connaissances internationales découlent finalement d'une observation du monde. Dans le cas des connaissances traditionnelles, il s'agit souvent d'un savoir lié aux changements de saisons et à d'autres évolutions de l'environnement qui peuvent par exemple indiquer à quel moment telle ou telle ressource est disponible ou quand procéder à un rituel donné. Dans le système scientifique occidental en revanche, les informations sont souvent des données numériques, pouvant être classées par catégories et d'autres types d'informations que l'on peut stocker et traiter dans des bases de données.

54. À ces deux types d'information correspondent des méthodes de gestion et de communication différentes. En effet, les techniques utilisées pour gérer les données scientifiques occidentales sont mal adaptées aux connaissances traditionnelles. On ne peut intégrer les connaissances des habitants de la forêt dans une base de données informatique sans perdre une grande partie de l'implicite du contenu narratif. Par essence, les connaissances traditionnelles s'appliquent à une localité donnée et peuvent être complètement inutilisables ailleurs. Toutefois, il peut être utile de favoriser les échanges de connaissances traditionnelles entre des communautés et des aménagistes installés dans des environnements similaires et entre les générations d'une même communauté où le processus normal de transmission des connaissances ne fonctionne plus. Dans ce cas, il s'agit d'un échange à double sens qui vise à intégrer de nouvelles connaissances au savoir déjà acquis. Il est essentiel d'organiser des réunions interactives, comme des ateliers ou des séminaires, car les connaissances en question n'ont de sens que si elles sont adaptées à la situation locale.

55. Les connaissances traditionnelles se prêtant mal à l'informatisation, l'utilisation de l'informatique se limite dans la plupart des cas à la diffusion d'informations anecdotiques sur Internet et à l'exécution de tâches spécifiques liées à la prospection de la diversité biologique. Dans le premier cas, on se heurte surtout à des difficultés de traduction, dans le deuxième la principale

préoccupation est la sécurité des données. La cartographie numérique (utilisation du système d'informations géographiques (SIG) et du système de positionnement universel) conjuguée à la cartographie sociale joue un rôle important pour l'instauration de partenariats de planification et de gestion. Les informations d'ordre culturel et géographique peuvent être intégrées au système pour faciliter les tâches de gestion forestière. L'établissement d'un cahier des charges précis suppose des études et des consultations supplémentaires.

### III. OBSTACLES À SURMONTER

56. Il importe au premier chef que l'identité des groupes détenteurs des connaissances traditionnelles soit reconnue par la loi et que les connaissances traditionnelles elles-mêmes soient légalement reconnues comme faisant partie du patrimoine commun du groupe concerné. Une fois que les gouvernements nationaux ont adopté les mesures nécessaires à cet égard, il est possible d'accéder aux connaissances traditionnelles et de les utiliser après accord avec leurs détenteurs. Ces accords peuvent être de différents types, selon la forme de partenariat recherché, les formes les plus courantes étant des partenariats relatifs à la gestion forestière, à la prospection de la diversité biologique et à l'échange d'informations.

57. Les pays qui ont tenté de mettre au point de tels arrangements ont parfois rencontré les mêmes écueils. Ainsi, lorsqu'il s'agit de décider quelles zones de la forêt sont effectivement habitées, on se heurte à un problème de définition, le gouvernement et la population locale n'ayant pas forcément la même notion de ce qui fait qu'une forêt peut être considérée comme habitée ou utilisée. La population locale estime parfois qu'il y a effectivement habitation dans la mesure où elle utilise la forêt comme terrain de chasse, source d'approvisionnement alimentaire d'urgence, lieu d'initiation des plus jeunes, élément d'un système de jachère extensif, ou lieu de repos des ancêtres. Le règlement de ce type de malentendu est forcément délicat et peut être retardé par de nombreux facteurs.

58. Ainsi, la population locale peut, grâce aux connaissances traditionnelles dont elle dispose, distinguer des terres en apparence similaires par la fertilité des sols, leur valeur en tant que terrain de chasse, ou leur signification spirituelle. Ces distinctions échappent souvent complètement aux négociateurs du gouvernement, qui n'ont généralement qu'une connaissance générale du site concerné. Les négociations peuvent également échouer sur le coût des transactions. En effet, le gouvernement peut dépêcher à prix d'or de hauts responsables chargés de négocier avec la population locale, qui a parfois une notion différente de la valeur du temps consacré aux négociations. En outre, le principe de l'indemnisation peut être perçu différemment par les deux parties, dans la mesure où certaines cultures conçoivent l'indemnisation en termes de rituel, comme une amende destinée à corriger un déséquilibre spirituel plutôt que comme une source de revenus. Il est parfois plus important pour la population locale d'obtenir la preuve du respect que lui porte l'équipe de fonctionnaires avec qui elle négocie que de recevoir uniquement une rémunération d'ordre financier.

59. Différentes propositions ont été faites pour créer un organisme de médiation qui non seulement offrirait des conseils aux communautés autochtones et locales concernant la protection de leurs droits sur leurs ressources et le partage des bénéfices, mais les représenterait aussi en cas d'atteinte à ces droits (WGTRR, 1996). Il serait également possible de faciliter le règlement des différends en créant un mécanisme d'arbitrage et de conciliation. La création de ce type de mécanismes permettrait aux groupes de trouver une solution juste et équitable aux conflits d'intérêts concernant les ressources forestières et autres types de ressources.

60. Depuis peu, on assiste à l'installation dans les forêts de citadins ou de paysans attirés à la lisière des forêts par les débouchés économiques potentiels ou poussés par la pauvreté ou le manque de terres. Il arrive également que des projets de développement entrepris dans d'autres régions conduisent certaines personnes à s'installer dans la forêt. Dans de tels cas, les nouveaux venus n'ont pas ou très peu de connaissances qui leur soient utiles dans leur nouveau lieu de vie. Pour garantir une utilisation durable des ressources, il faut que des règles sociales en limitent l'usage à ceux qui ont une connaissance suffisante des ressources pour pouvoir les utiliser correctement. Ces règles et ces connaissances sont propres à un lieu et à un groupe d'individus donnés. Remplacer brutalement la population d'origine par de nouveaux venus qui n'ont pas les connaissances et les règles nécessaires ne peut qu'aboutir à la destruction des ressources. De fait, c'est là une des causes principales du déboisement (Collins, Sayer et Whitmore, 1991; Sayer, Harcourt et Collins, 1992; Harcourt et Sayer, 1996; Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1995).

61. Ce type de problème pourrait être évité si les gouvernements adoptaient des politiques efficaces visant à décourager la colonisation des lisières des forêts ou le déplacement des habitants des zones forestières. Lorsque la colonisation de la forêt est déjà accomplie et que le phénomène ne peut être inversé, les gouvernements peuvent sensibiliser les nouveaux venus à la manière de vivre dans leur nouvel environnement sans l'endommager. La pédagogie de l'environnement jouerait donc un rôle fondamental dans les communautés installées à la lisière des forêts. Les populations traditionnelles vivant encore dans la région pourraient être d'un concours précieux si elles montraient aux nouveaux venus comment vivre de manière durable sur le site concerné. La nécessité de cette transmission de connaissances se fait particulièrement sentir à Irian Jaya (Nouvelle-Guinée indonésienne), où les aborigènes sont maintenant en nombre inférieur aux habitants fraîchement installés, venus d'autres régions de l'Indonésie (WWF, 1995).

62. Dans le cadre de l'établissement d'accords d'accès aux connaissances traditionnelles aux fins de la prospection de la diversité biologique, les gouvernements qui veulent mettre en place un cadre de politique générale et des instruments juridiques adaptés, tout comme les populations qui veulent négocier un contrat équitable de prospection avec des groupes commerciaux, ont besoin de conseils juridiques et autres formes d'appui technique. L'Institut national de la diversité biologique du Costa Rica (INBio) offre de tels conseils sur demande (par exemple, aux Philippines et à l'Indonésie), mais ni l'Institut ni un autre organisme ne peuvent le faire à grande échelle s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer leur personnel et pour répondre aux exigences

informatiques (Caldecott et Lovejoy, actuellement sous presse). À cet égard, il serait bon de mettre en place un réseau international d'organismes spécialisés et d'experts (par exemple, dans le cadre de l'Université des Nations Unies ou de l'UNESCO) qui disposerait de ressources suffisantes.

63. L'échange d'informations entre les différents détenteurs de connaissances traditionnelles et entre ces derniers et les aménagistes des forêts et autres exploitants se heurte à plusieurs obstacles. Les difficultés principales sont les problèmes de traduction entre les nombreuses langues concernées, l'absence de normes communes pour le stockage, la collecte et la diffusion des informations, et l'absence de technologies et de formations adaptées permettant à tous les détenteurs de connaissances traditionnelles d'accéder à Internet.

#### IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS D'ACTION

64. À sa deuxième session (E/CN.17/1996/24, par. 88), le Groupe a reconnu qu'il convenait d'étudier de manière plus approfondie un ensemble de questions concernant la fourniture d'avis techniques, technologiques et scientifiques relatifs aux connaissances traditionnelles, aux innovations et pratiques en matière d'utilisation et de conservation des forêts, a convenu des questions qui devraient être abordées et a souligné la nécessité d'assurer une protection efficace des droits autochtones et un partage équitable des bénéfices (par. 90). Chacune de ces questions a été abordée ci-avant dans les sections I, II et III du présent rapport. Le Groupe souhaitera peut-être s'appuyer sur la section IV pour orienter le débat relatif à ce point de l'ordre du jour, et pour identifier les conclusions et propositions d'action les plus appropriées.

##### A. Intérêt que présentent les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les droits de propriété

65. Les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts peuvent contribuer de façon importante à la gestion durable de celles-ci pour les deux raisons suivantes : la première est liée à la qualité des informations et des systèmes d'interprétation dont sont dépositaires les autochtones qui habitent les forêts depuis plusieurs générations, tandis que la seconde découle de l'importance que ces derniers attachent à la gestion durable des forêts, qui est le résultat de telles connaissances. Cet élément a une importance pour les aspects qualitatifs de l'évaluation des forêts telle qu'elle est envisagée dans l'élément de programme III.1 a).

66. Le principal obstacle de nature à empêcher que les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts soient reconnues comme faisant partie du patrimoine commun de certains groupes de la société sont les difficultés liées à la négociation d'accords consensuels avec de multiples groupes reconnus comme dépositaires de telles connaissances. Certaines instances internationales, comme le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, offrent une occasion unique aux gouvernements qui ont choisi cette voie de convaincre d'autres que les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts sont réellement utiles pour la gestion durable de celles-ci et la recherche de nouveaux produits dignes d'intérêt, et que d'en garantir l'accès de manière juste et équitable ne peut que bénéficier à chaque pays s'efforçant d'atteindre un développement durable.

67. La plupart des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts n'ont que peu de signification en dehors de l'environnement dans lequel elles sont apparues et seraient probablement plus utiles en tant que moyen de gérer durablement les forêts sur le terrain. Puisqu'on ne peut envisager d'utiliser les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts sans le consentement de leurs dépositaires, et qu'elles sont partagées par des groupes d'individus distincts, les gouvernements et ceux qui souhaitent faire usage de telles connaissances devraient prendre en compte cet aspect. Parmi les formes de connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts qui peuvent être utilisées en dehors de leurs contextes géographique et culturel et se révéler utiles à l'ensemble de la société, certaines n'ont pas de potentiel commercial, mais restent toutefois la propriété intellectuelle de leurs dépositaires.

68. On s'accorde à reconnaître qu'il existe trois grands domaines dans lesquels il semble nécessaire de conclure des accords relatifs aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, qui peuvent être décrits de la manière suivante :

a) Si l'on veut impliquer les habitants des forêts dans la gestion de leur habitat autrement qu'en tant qu'exécutants (ce qui est indispensable si l'on souhaite utiliser ces connaissances) cela doit être sur la base d'accords de partenariat. Étant donné que l'utilisation de toute ressource requiert d'en définir clairement les dépositaires, la gestion et l'utilisation des forêts inhabitées nécessiteront d'établir des partenariats au niveau des dépositaires et dans le domaine de la planification et de la gestion;

b) Si l'on veut impliquer les habitants des forêts dans la prospection de la diversité biologique (ce qui est nécessaire si l'on veut faire usage des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts pour identifier des matériaux ayant un potentiel commercial), cela doit être fait sur la base d'accords garantissant une juste compensation en échange de toute exploitation commerciale;

c) Si les habitants des forêts sont amenés à partager leurs idées ou leur expérience avec d'autres, cela doit être sur la base d'accords leur permettant d'exercer un contrôle sur la diffusion de ces informations et soulignant l'importance de leur contribution.

#### Propositions d'action

- Inviter les gouvernements et les groupes dépositaires de connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts à envisager de conclure entre eux des accords officiels relatifs à l'accès à ces connaissances.
- Adopter une démarche englobante de la propriété intellectuelle, qui garantirait aux dépositaires de connaissances, innovations et pratiques dans le domaine des forêts, des droits et une protection comparables à ceux régissant la propriété intellectuelle.

## B. Création de partenariats

69. Le domaine auquel les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts devraient apporter la contribution la plus importante est celui de la mise au point de techniques de gestion durable des forêts au niveau local.

70. Pour que les populations autochtones, leurs propres collectivités ainsi que d'autres et les habitants des forêts participent pleinement aux accords de partenariat et mettent leurs connaissances à la disposition des autres parties intéressées, certaines conditions devront être remplies. Les dépositaires des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts doivent se sentir à l'abri de tout changement de nature à compromettre les accords relatifs aux régimes fonciers, être assurés de jouir du même statut que leurs partenaires et convaincus de poursuivre un but commun conforme à leurs valeurs culturelles et écologiques. De plus, il ne faudra négliger aucune disposition de nature à encourager la participation.

### Proposition d'action

- Inviter les pays développés et les organisations internationales à appuyer des activités de renforcement des capacités permettant de conclure des accords de partenariat avec les populations autochtones, les habitants des forêts et les collectivités locales (par exemple, dans les domaines des capacités de négociation, de la compréhension de la gestion durable des forêts, de l'intérêt que présentent ces connaissances en dehors de leur contexte d'origine, et du soutien juridique) et de mettre en place des mécanismes visant à compenser les coûts réels de la participation (perte de main-d'oeuvre et d'investissements sociaux et dépenses courantes).

## C. Approches participatives

71. Les populations autochtones, les habitants des forêts et les collectivités locales ont un rôle de premier plan à jouer dans la définition d'approches participatives pour la gestion des forêts et des terres forestières, notamment pour ce qui est des institutions chargées de la gestion des ressources, les systèmes d'aménagement du territoire et le règlement des différends. Cet élément revêt une importance capitale pour la mise en oeuvre ultérieure des activités prévues au titre des éléments de programme I.1, I.2, I.4 et I.5 du Groupe. On constate une nette augmentation du nombre d'ouvrages consacrés aux méthodologies participatives et aux connaissances traditionnelles, résultant en grande partie des expériences menées sur le terrain par les institutions donatrices, les organisations non gouvernementales, les organisations autochtones et les collectivités locales.

### Propositions d'action

- Inviter les gouvernements à encourager, en leur en fournissant l'occasion, les populations autochtones, les habitants des forêts et les collectivités locales à participer à la gestion des forêts et des terres forestières, conformément aux principes de 2 d) et 5 a) des principes relatifs aux forêts.

- Inviter les pays et les organisations internationales à appuyer la formulation de directives techniques portant sur l'application des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts afin d'aider les gouvernements nationaux et les autorités locales à rassembler ces connaissances et expériences. Ces directives devraient mettre l'accent sur des partenariats à caractère participatif afin d'inscrire les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts dans la perspective du développement, de la mise en oeuvre et de la planification d'activités de gestion durable des forêts au niveau local, notamment dans les domaines juridique et administratif, de l'identification des parties intéressées, du renforcement des capacités à l'intention des participants, de l'organisation et des procédures des organes participatifs, des mécanismes de résolution des différends, des mécanismes de compensation destinés aux collectivités ou aux participants non professionnels et des solutions qui s'offrent pour le stockage et la consultation des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.
  
- Inviter les pays à organiser un ensemble de consultations nationales, régionales et internationales d'experts afin d'encourager la création de partenariats dans le domaine des connaissances traditionnelles liées aux forêts et l'application de méthodes de planification participatives. Ces experts seraient désignés au sein des institutions internationales, des donateurs, des gouvernements, des organisations autochtones et des collectivités locales, de la communauté scientifique, des organisations non gouvernementales et des organismes possédant une expérience directe dans le domaine des projets participatifs faisant intervenir les connaissances traditionnelles liées aux forêts.

D. Gestion des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

72. Comme le souligne le présent rapport, l'acquisition, le stockage, la consultation et la diffusion des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, en dehors de leur contexte d'origine, présentent certaines difficultés. Ces dernières découlent de la nature des connaissances, qui sont en grande majorité propres à un site et à une culture spécifiques, et du fait que la plupart de ces connaissances ne peuvent pas être aisément numérisées, stockées dans des bases de donnée ou consultées par le biais de centres d'échange d'informations. Il est difficile d'affirmer dans quelle mesure des connaissances apparues dans un contexte écologique et culturel donné peuvent servir à la gestion durable des forêts dans un autre contexte, de même que de déterminer le niveau réel des avantages qu'elles apportent. Il semble raisonnable de supposer que de tels échanges seraient plus constructifs s'ils s'accompagnaient d'un contact direct et d'un échange verbal plutôt que d'emprunter des canaux de communication codifiés. Le Groupe souhaitera peut-être envisager la faisabilité et les modalités de tels échanges.

Propositions d'action

- Inviter les donateurs et les organisations internationales à appuyer la création, aux niveaux régional et national, de systèmes institutionnels destinés à procéder à des études systématiques sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et à promouvoir la compréhension et l'utilisation de celles-ci;
- Inviter les pays, les institutions nationales et les établissements d'enseignement à inscrire les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts dans leurs programmes de formation à la gestion des forêts, afin de montrer aux gestionnaires comment accéder à ces connaissances, quels avantages présente leur utilisation et pourquoi il est dangereux de les ignorer;
- Encourager les donateurs et les organisations internationales à assister financièrement et à soutenir les réseaux existants qui s'efforcent de diffuser ces connaissances parmi les groupes et institutions concernés en collaboration avec les populations autochtones;
- Encourager la cartographie numérique (en faisant usage du Système d'information géographique (SIG) et du système de positionnement universel) combinée à l'établissement de cartes des différents groupes sociaux afin d'identifier les ayants droit des zones forestières, d'appuyer les partenariats dans le domaine de la planification et de la gestion et de rechercher les informations culturelles et géographiques nécessaires pour soutenir des programmes de gestion durable des forêts.

E. Prospection de la diversité biologique et partage des bénéfices

73. Les aspects des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts qui peuvent contribuer à l'identification de nouveaux produits ayant une valeur commerciale relèvent de la Convention sur la diversité biologique, puisque ces connaissances entrent dans la catégorie des "connaissances, innovations et pratiques" auxquelles il est fait référence à l'article 8 j) de la Convention et que les ressources génétiques des écosystèmes forestiers entrent dans celle des ressources génétiques mentionnées à l'article 15 de ladite convention. Le Groupe notera que la Conférence des Parties à ladite convention, à sa troisième session, examinera notamment les questions suivantes :

- a) Moyens envisagés pour l'adoption, au niveau national, de mesures législatives, administratives ou de politique générale en vue de l'application de l'article 15 de la Convention, relatif à l'accès aux ressources génétiques;
- b) Incidence des régimes de droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de celle-ci en vue de mieux comprendre les implications du paragraphe 5 de

l'article 16, relatif à l'accès à la technologie et au transfert de technologie;

- c) Connaissances, innovations et pratiques dont les collectivités autochtones et locales sont dépositaires : application de l'article 8 j).

Proposition d'action

- Le Groupe souhaitera peut-être étudier les moyens qui s'offrent pour reprendre dans ses conclusions et dans les propositions d'action qu'il fera à la Commission du développement durable les résultats de l'examen de ces questions par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

F. Les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les populations autochtones

74. Cet élément de programme fait référence aux "habitants des forêts, populations autochtones et autres collectivités locales". Le paragraphe 5 a) des Principes relatifs aux forêts stipule que "les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts". Le système des Nations Unies a accordé une priorité particulière à la prise en compte de l'identité, de la culture et des droits des populations et collectivités autochtones et a adopté des mesures spécifiques à cet égard.

Proposition d'action

- Rappelant la nécessité de prendre en considération les autres mesures appropriées adoptées au niveau intergouvernemental, le Groupe souhaitera peut-être noter que la Commission des droits de l'homme poursuit l'examen des questions relevant de sa compétence, notamment :
  - a) Le rapport du Rapporteur spécial sur la protection du patrimoine des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26);
  - b) L'examen technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1); et
  - c) Le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa trentième session : possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones;
- Le Groupe rappellera que le chapitre 26 d'Action 21 contient un programme visant à prendre en considération et à renforcer le rôle des populations autochtones et de leurs collectivités. De nombreux éléments de ce chapitre relèvent directement du présent élément de programme, et le Groupe souhaitera peut-être se référer aux recommandations de celui-ci.

Notes

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.93.I.8 et corr.), résolution 1, annexe III.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), 1992.

<sup>4</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, sect. D, annexe I, sect. III.

<sup>5</sup> Voir "A call to action" : Décisions et déclaration ministérielle de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Jakarta, Indonésie, 6-17 novembre 1995 (PNUE, janvier 1996), décision II/9.

<sup>6</sup> Voir Instruments juridiques représentant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, Marrakech, le 15 avril 1994 (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente GATT/1994-7).

<sup>7</sup> Voir le Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-cinquième session, Rome, 11-29 novembre 1989 (C 89/REP) (Rome, FAO, 1989), par. 108.

<sup>8</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, sect. D, par. 200.

## References

- Brooke, L.F. (1993) *The Participation of Indigenous Peoples and the Application of their Environmental and Ecological Knowledge in the Arctic Environmental Protection Strategy*. Inuit Circumpolar Conference (Ottawa, Canada).
- Caldecott, J.O. & Lovejoy, A. (in press) *Country study on Costa Rica*. In: *Decentralization and Biodiversity Conservation* (eds. E. Lutz and J.O. Caldecott). The World Bank (Washington, DC, USA).
- Child, B. (in press) *Country study on Zimbabwe*. In: *Decentralization and Biodiversity Conservation* (eds. E. Lutz and J.O. Caldecott). The World Bank (Washington, DC, USA).
- CBD, 1996. *A Call for Action: Decisions and Ministerial Statement from the 2nd Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Jakarta, Indonesia, 6-17 Nov 1995*. CBD Secretariat, Geneva.
- Collins, N.M., Sayer, J.A. & Whitmore, T.C. (editors, 1991) *The Conservation Atlas of Tropical Forests - Asia and the Pacific*. Macmillan (London, UK).
- Davis, Shelton H. and Ebbe, Katrinka (eds) (1995) *Traditional Knowledge and Sustainable Development* World Bank, *Environmentally Sustainable Development Proceedings No.4* (Washington DC, USA)
- Davis, Shelton H. and Soefstestad, Lars T. (1995) *Participation and Indigenous Peoples*. World Bank, *Environment Department Papers, Participation Series* (Washington DC, USA).
- Dunn, R., Otu, D. & Morakinyo, A.B. (1996) *A community forest inventory for productive forest management in Cross River State, Nigeria*. In: *Recent Approaches to Participatory Forest Resource Management* (ed. J. Carter). Overseas Development Institute (London, UK).
- FDC (1996) *Forests, Indigenous Peoples and Biodiversity* Four Directions Council (Lethbridge, Alberta, Canada), unpublished report (15 January 1996).
- Fisher, R.J. (1995) *Collaborative Management of Forests for Conservation and Development*. World Conservation Union and World Wide Fund for Nature (Gland, Switzerland).
- Gadgil, M. (1995) *Prudence and profligacy: a human ecological perspective*. Pages 99-110 in: *The Economics and Ecology of Biodiversity Decline: the Forces Driving Global Change* (edited by T.M. Swanson). Cambridge University Press (Cambridge, UK).
- Gadgil, M. & Devasia, P. (1995) *Intellectual property rights and biological resources: specifying geographical origins and prior knowledge of uses*. *Current Science*, 69:637-9.
- Harcourt, C.S. & Sayer, J.A. (editors, 1996) *The Conservation Atlas of Tropical Forests - The Americas*. Simon & Schuster (New York, USA). ITTO (1990) *ITTO Guidelines for the Sustainable Management of Natural Forests*. ITTO Technical Series 5. International Tropical Timber Organization (Yokohama, Japan).
- Kay, J. (1996) *The myth of intellectual property*. *Demos Quarterly*, 8:18-19.

King, S.R., Carlson, T.J. & Moran, K. (1996a) Biological diversity, indigenous knowledge, drug discovery, and intellectual property rights. Pages 167-185. In: *Valuing Local Knowledge: Indigenous People and Intellectual Property Rights* (edited by S. Brush & D. Stabinsky). Island Press (Washington, DC, USA).

King, S.R., Carlson, T.J. & Moran, K. (1996b) Biological diversity, indigenous knowledge, drug discovery and intellectual property rights: creating reciprocity and maintaining relationships. *Journal of Ethnopharmacology*, 51:45-57.

Lutz, E. & Caldecott, J.O. (editors, in press) *Decentralization and Biodiversity Conservation*. The World Bank (Washington, DC, USA).

Morakinyo, A.B. & Hammond, R.J. (1996) *Opportunities for Environmental Education and Community Natural Resource Management in Cross River State and the Niger Delta*. Living Earth (London, UK).

Moran, K. (1996) Returning benefits from ethnobotanical drug discovery to native communities. In: *Proceedings of the Conference on Biodiversity and Human Health, April 3-4 1995*. National Institutes of Health, National Science Foundation & Smithsonian Institution (Washington, DC, USA).

Nijar, G.S. (1995) *In Defence of Indigenous Knowledge and Biodiversity: a Conceptual Framework and Essential Elements of a Rights Regime*. Third World Network (Penang, Malaysia).

OPCE (1995) *Timberlands West Coast Ltd Draft Beech Management Prescriptions: Review Panel Report*. Office of the Parliamentary Commissioner for the Environment (Wellington, New Zealand).

PTRR (1996) *The Role of Knowledge, Innovations and Practices of Indigenous and Local Communities Embodying Traditional Lifestyles in the Conservation of the World's Biological Diversity*. Programme for Traditional Resource Rights (Oxford, UK).

Pye-Smith, C. & Feyerabend, G.B. (1994) *The Wealth of Communities: Stories of Success in Local Environmental Management*. Earthscan (London, UK).

Reid, W.V., Sittenfeld, A., Laird, S.A., Janzen, D.H., Meyer, C.A., Collin, M.A., Gomez, R. & Juma, C. (editors, 1993) *Biodiversity Prospecting*. World Resources Institute (Washington, DC, USA).

Saunier, R.E. & Meganck, R.A. (editors, 1995) *Conservation of Biodiversity and the New Regional Planning*. Organization of American States and the World Conservation Union (Gland, Switzerland).

Sayer, J.A., Harcourt, C.S. & Collins, N.M. (editors, 1992) *The Conservation Atlas of Tropical Forests - Africa*. Macmillan (London, UK).

Sirait, M., Prasodjo, S., Podger, N., Flavelle, A. & Fox, J. (1994) Mapping customary land in East Kalimantan, Indonesia: a tool for forest management. *Ambio*, 23:411-417.

UNEP (1995) *Global Biodiversity Assessment*. Cambridge University Press (Cambridge, UK).

Walden, I. (1995) *Legal Instruments for Biodiversity Contracts and Intellectual Property Rights: an Issue Paper*. Centre for Commercial Law Studies & Environmental Resources Management (London, UK).

WCMC (1994) Biodiversity and the Pharmaceutical Industry. World Conservation Monitoring Centre & Faculty of Economics & Politics (Cambridge, UK).

Western, D., Wright, M.R. & Strum, S.C. (1994) Natural Connections: Perspectives in Community-based Conservation. Island Press (Washington, DC, USA).

WGTRR (1996) Implementing Traditional Resource Rights. Working Group on Traditional Resource Rights (Oxford, UK). Bulletin 2 (Spring 1996).

WWF (1995) Conservation of Biological Diversity in Irian Jaya. World Wide Fund for Nature (Jakarta, Indonesia).

**Annex**

**NETWORK ACCESS POINTS**

- African Resource Centre for Indigenous Knowledge (ARCIK):  
fax: +234 22 416129 or +234 1 614397
- Brazilian Resource Centre for Indigenous Knowledge (BRARCIK):  
fax: +55 163 22 4275  
email: uejab@brfapesp.bitnet
- Burkina Faso Resource Centre for Indigenous Knowledge (BURCIK):  
fax +226 336517 or 312209
- Cameroon Indigenous Knowledge Organization (CIKO):  
fax +237 322514 or 430813
- Centre for Advanced Research of Indigenous Knowledge Systems (CARIKS):  
fax +91 821 61459
- Centre for Indigenous Environment and Development (CIED):  
email: pdh@u.washington.edu or phardison@igc.apc.org
- Centre for Indigenous Knowledge for Agriculture and Rural Development (CIKARD):  
fax: +1 515 294 6058  
email: dmwarren@iastate.edu  
WWW: <http://www.physics.iastate.edu/cikard/cikard.html>
- Centre for International Research and Advisory Networks (CIRAN):  
fax: +31 70 426 0329  
email: ciran@nufficcs.nl
- Centre for Traditional Knowledge, Canadian Museum of Nature:  
fax: +1 613 952 9693  
email: jtinglis@magi.com
- Fourth World Documentation Project (FWDP):  
WWW: <http://www.halcyon.com/FWDP/fwdp.html>
- Ghana Resource Centre for Indigenous Knowledge (GHARCIK):  
telex: +233 42 2552 UCC GH
- Georgia Resource Centre for Indigenous Knowledge (GERCIK):  
email: dato@botany.kheta.ge
- Honey Bee Network:  
fax: +91 272 427 896  
email: anilg@iimahd.ernet.in
- Indigenous Knowledge Systems List (INDKNOW):  
email: indknow@u.washington.edu
- Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN):  
email: ipbn@web.apc.org
- Indonesian Resource Centre for Indigenous Knowledge (INRIK):  
fax: +62 22 431938 or 250 1977 or 237416
- Interinstitutional Consortium for Indigenous Knowledge (ICIK):  
email: lmsll@psvm.psu.edu
- Kenya Resource Centre for Indigenous Knowledge (KENRIK):  
fax: +254 2 741 424  
email: kenrik@tt.gnapc.org or kenrik@tt.sasa.unep.no
- Leiden Ethnosystems and Development Programme (LEAD):  
fax: +31 71 273 619  
email: decherin@rulfsw.LeidenUniv.nl
- Maasai Resource Centre for Indigenous Knowledge (MARECIK):  
fax: +255 57 8907
- Madagascar Resource Centre for Indigenous Knowledge (MARCIC):

fax: +261 2 32123 or 20422

**Mexican Research, Teaching and Service Network on Indigenous Knowledge (RIDSCA):**

fax: +52 22 493995 or 851444

**Nigerian Centre for Indigenous Knowledge (NIRCIK):**

fax: +234 69 50891 or 50563

**Philippine Resource Center for Sustainable Development and Indigenous Knowledge (PHIRCSDIK):**

fax: +63 94 50016

**Regional Program for the Promotion of Indigenous Knowledge in Asia (REPPIKA):**

fax: +632 522 2494

email: iirr@phil.gn.apc.org

**Russian Resource Centre for Indigenous Knowledge (RURCIK):**

email: 1+630.157@compuserve.com

**South African Centre for Indigenous Knowledge (SARCIK):**

fax: +27 21 262466

email: hansn@iaccess.za

**South and Meso American Indian Rights Center (SAIIC):**

fax: +1 415 834 4264

email: saiic@igc.apc.org

**Sri Lanka Resource Centre for Indigenous Knowledge (SLARCIK):**

email: rohana@sjp.ac.lk

**Uruguayan Resource Centre for Indigenous Knowledge (URURCIK):**

fax: +598 2 913780

email: cedesur@lcsnet.chasque.apc.org or pd@agrocs.edu.uy

**Venezuelan Resource Secretariat for Indigenous Knowledge (VERSIK):**

fax: +58 072 33667

email: cquiroz@ing.ula.ve

**Working Group on Traditional Resource Rights (WGTRR):**

fax: +44 1865 284665

email: wgtrr.occes@mansfield.ox.ac.uk

WWW: <http://info.ox.ac.uk/~wgtrr/>

Si vous souhaitez figurer parmi les organisations ci-dessus, envoyez un message par courrier électronique à l'adresse suivante :

<listserv@uwavm.u.washington.edu>

avec pour mention : <subscribe indknow>

-----